



Conseil économique et social

Distr. générale
2 décembre 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 22-25 mars 2010

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses

Transport des gaz en capsules

Communication du Gouvernement belge^{1,2}

1. Dans la dernière colonne du tableau 2 de l'instruction d'emballage P200, les dispositions spéciales d'emballage k et ra sont indiquées en regard des numéros ONU suivants: 1069, 1076, 2194, 2195, 2196, 2199, 2418, 2676 et 3057.

NOTA: pour le numéro ONU 2199, la disposition spéciale d'emballage ra n'est mentionnée que dans l'ADR (pas dans le RID); il convient de remédier à cette situation.

2. Dans l'avant-dernière clause de la disposition spéciale d'emballage k, il est indiqué «Le transport en capsules n'est pas autorisé», alors que dans la disposition spéciale d'emballage ra il est précisé «Admis au transport en capsules dans les conditions suivantes: ...».

3. La Belgique souhaiterait avoir l'avis de la Réunion commune sur la façon de remédier à cette contradiction.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/2.